

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-129

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service

Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-06-22-00006 - arrêté de modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules automobiles à moteur "AE du centre" (2 pages)	Page 5
26-2023-06-22-00008 - arrêté de renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules automobiles à moteur "Chato9 conduite" (2 pages)	Page 8
26-2023-06-22-00007 - arrêté de renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules automobiles à moteur "SAS auto-école Online Drive innov" (2 pages)	Page 11
26-2023-06-27-00007 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil (4 pages)	Page 14

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-06-27-00009 - Annexe arrete CS-2023-02 (1 page)	Page 19
26-2023-06-27-00008 - Arrete CS-2023-2 web (3 pages)	Page 21
26-2023-06-23-00006 - Subdélégation - DASEN - A DASEN 23 juin 2023.docx (1 page)	Page 25
26-2023-06-23-00007 - Subdélégation - DASEN - DAGEFI 23 juin 2023.docx (1 page)	Page 27
26-2023-06-26-00007 - Subdélégation DASEN - cheffe SDJES - 26 juin.docx (2 pages)	Page 29
26-2023-06-23-00005 - Subdélégation signature - DASEN - SG 23 juin 2023.docx (1 page)	Page 32

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-06-30-00010 - 20230630 AP ACD Spahis signé (1 page)	Page 34
26-2023-06-26-00002 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-23-00001 du 26 juin 2023 (3 pages)	Page 36
26-2023-06-27-00002 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2023-06-27-00001 (14 pages)	Page 40
26-2023-06-28-00006 - AP fixant la liste des lauréats du certificat de compétences de formateur aux premiers secours - SDIS 26 (2 pages)	Page 55
26-2023-06-23-00004 - AP portant organisation d'un examen relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques" et composition du jury le 30 juin 2023 (2 pages)	Page 58

26-2023-06-26-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20230032 - Le Clair de la Plume à Grignan (2 pages)	Page 61
26-2023-06-27-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 64
26-2023-06-27-00003 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230092 - BNP PARIBAS à Crest (2 pages)	Page 67
26-2023-06-27-00006 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230112 - SARL N.H HÔTEL à Portes-les-Valence (2 pages)	Page 70
26-2023-06-27-00004 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230116 - GIFI à Loriol-sur-Drôme (2 pages)	Page 73
26-2023-06-27-00005 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230122 - Gamm Vert à Pierrelatte (2 pages)	Page 76
26-2023-06-26-00004 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20230135 - Mairie de Mours-St-Eusèbe (2 pages)	Page 79
26-2023-06-26-00001 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection (2 pages)	Page 82
26-2023-06-28-00004 - Arrêté préfectoral MHA promo 14 juillet 2023 (2 pages)	Page 85
26-2023-06-26-00005 - Arrêté préfectoral MHRDC PROMO 14 JUILLET 2023 (4 pages)	Page 88
26-2023-06-29-00003 - Restrictions de la police de la navigation spectacle pyrotechnique de Donzère (6 pages)	Page 93
26-2023-06-29-00002 - Restrictions police de la navigation feu d'artifice de Viviers (4 pages)	Page 100
26-2023-06-29-00001 - Restrictions police de la navigation pour le spectacle pyrotechnique de Bourg les Valence (4 pages)	Page 105
26-2023-06-29-00004 - Restrictions police de la navigation spectacle pyrotechnique Tain-Tournon (4 pages)	Page 110
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2023-06-13-00014 - AIP dissolution Syndicat du Torrenson.pdf (2 pages)	Page 115
26-2023-06-29-00006 - Arrêté préfectoral n° en date du 29 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2022 (2 pages)	Page 118

26_Préf_Präfecture de la Drôme / SCPP

26-2023-06-28-00002 - Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des mesures de protection et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public (7 pages)

Page 121

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-03-24-00003 - Arrêté CH Valence portant renouvellement de l'autorisation de la PUI au CH de Valence (6 pages)

Page 129

26-2023-06-26-00008 - Arrêté modificatif de la liste départementale des médecins agréés (2 pages)

Page 136

26-2023-06-30-00001 - Arrêté n2023-05-0035 rejet transfert d'autorisation de la pharmacie ANGELVIN à Valence (3 pages)

Page 139

26-2023-06-29-00005 - Arrêté portant REQUISITION DR ANGELUCCI médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE (3 pages)

Page 143

26-2023-06-26-00006 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3ème trimestre 2023 en Drôme (2 pages)

Page 147

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2023-06-28-00003 - AP PROLONGEANT LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE PARTIE DES ÉLÉMENTS DE L'EXAMEN[REDACTED]EXHAUSTIF DE L'ÉTUDE DE DANGERS ACTUALISÉE DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT[REDACTED]HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BOURG-LES-VALENCE (3 pages)

Page 150

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-22-00006

arrêté de modification de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite à
titre onéreux des véhicules automobiles à
moteur "AE du centre"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique, Mobilités
Pôle Éducation Routière**
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2023-SATEM-134

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-22-
EN DATE DU 22 JUIN 2023

PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À
TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-04-04-00002 du 4 avril 2023 autorisant Monsieur Boris IAPTEFF à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école du centre », situé 51, avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Boris IAPTEFF en date du 10 juin 2023 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit : l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : « auto-école du centre », situé 51, avenue Jean Jaurès à TAIN L'HERMITAGE (26600), agrément n° E 02 026 0445 0, est autorisé à enseigner les catégories de permis de conduire suivantes : AM, A, B1, B.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Appui, Transition Écologique, Mobilités, Éducation Routière.

• Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Boris IAPTEFF.

Fait à Valence, le 22 juin 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-22-00008

arrêté de renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite à
titre onéreux des véhicules automobiles à
moteur "Chato9 conduite""

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-22-
EN DATE DU 22 JUIN 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-05-23-00003 du 23 mai 2023 autorisant Monsieur Guillaume SOLIGNAC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Chato 9 conduite », situé 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF SUR ISERE (26300) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mai 2023 par Monsieur Guillaume SOLIGNAC ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « Chato 9 conduite », exploité 4, avenue de Valence à CHATEAUNEUF sur ISERE (26300)

Agrément n° E 18 026 0004 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE

à Monsieur Guillaume SOLIGNAC
né le 7 janvier 1992 à MONTPELLIER

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Guillaume SOLIGNAC.

Fait à Valence, le 22 juin 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-22-00007

arrêté de renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite à
titre onéreux des véhicules automobiles à
moteur "SAS auto-école Online Drive innov""

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-22-
EN DATE DU 22 JUIN 2023

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-06-26-002 du 26 juin 2018 autorisant Monsieur Yohann BERTHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SAS auto-école Online, enseigne : Drive innov », situé 15, boulevard Maurice Clerc à VALENCE (26000) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 mars 2023 par Monsieur Yohann BERTHE ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1: L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SAS auto-école Online enseigne : Drive innov », exploité à 15, boulevard Maurice Clerc à VALENCE (26000)

Agrément n° E 18 026 0005 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B1, B

à Monsieur Yohann BERTHE
né le 7 septembre 1984 à MARSEILLE (13)

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Yohann BERTHE.

Fait à Valence, le 22 juin 2023

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-27-00007

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission consultative de
l'Environnement de l'aérodrome de
Valence-Chabeuil



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités
ddt-satem@drome.gouv.fr
2023-SATEM-130**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06- -
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE
L'ENVIRONNEMENT (CCE) DE L'AÉRODROME DE VALENCE-CHABEUIL**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre VII ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Valence-Chabeuil,

CONSIDÉRANT le retrait, au 30 juin 2022, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme du Syndicat Mixte de Gestion, d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Valence-Chabeuil,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 : dispositions générales

L'arrêté préfectoral n° 26-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 est modifié comme suit :

Article 2 : composition de la CCE de l'aérodrome de Valence-Chabeuil

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, présidée par madame la préfète de la Drôme ou son représentant, est composée de trois collègues dont les membres ont voie délibérative.

Assistent également aux réunions de la commission, sans voie délibérative :

- à titre permanent, des représentants des administrations concernées,
- le directeur de l'aéroport de Valence-Chabeuil,
- si un projet intéresse sa commune le maire s'il n'est pas membre,
- toute personne dont l'audition paraît utile.

Article 3 : membres des collègues

Les membres des trois collègues sont les suivants :

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Structure représentée	Titulaires	Suppléants
Collège des professions aéronautiques		
Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'aérodrome de Valence-Chabeuil	M. Laurent MONNET, Président	
Représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Bernard ROUSTAN	M. Patrick CITTADINI
Groupement AéroMobilité de la STAT (GAM-STAT)	Lieutenant Colonel Philippe LEBRE	Capitaine Jean-Philippe BERTHEAU
Aéroclub de Valence	M. Jean-Marc MONTEIL	M. Marc HORAIST
Société Jet System	M. Hugues TAUZIEDE	M. Sébastien MOULIN
Sarl AEROSPEED Formation-Maintenance	M. Grégoire MEIER	M. Mathieu BRULE
Représentants des associations d'ULM	M. Pierre LEGRENEUR	M. Hervé DE CHALENDAR
L'escadrille (école de pilotage)	M. Jocelyn CANET	M. Boris PROKAZIOUK
Collège des collectivités Locales		
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	Mme Marlène MOURIER	M. Nicolas DARAGON
Conseil départemental de la Drôme	M. Alban PANO	Mme Nathalie ILIOZER
	M. Frank SOULIGNAC	M. Eric PHELIPPEAU
Valence-Romans agglomération	Mme Julie HERMANN, conseillère municipale de Chabeuil	M. Sylvain FAURIEL, Adjoint au Maire de Valence
	M. Bernard VALLON, Maire de Montélier	Mme Geneviève GIRARD, Vice-Présidente, Maire de Portes-lès-Valence
	M. Jean-Marc VALLA, Maire de Malissard	Mme Marylène PEYRARD, Maire de Montélerger.
	M. Jean-Claude DUCLAUX, maire de Alixan	Mme Marie MONTMAGNON Adjointe au maire de St Marcel les Valence
	M. Jean-Luc CHAUMONT, conseiller municipal délégué de Valence	M. Lionel BRARD, conseiller municipal délégué de Valence
Collège des associations		
Vivre à Chabeuil	M. Michel MANGIN	M. Nicolas HENRIC
Montélier Fauconnières Sans Nuisances I	M. Olivier FRATANGELI	M. Michel BORE
Parlanges Environnement	M. Jean-Louis NIGUET	M. André VERCASSON
	M. Patrice TREMPIL	Mme Cécile TREMPIL
Bois Fauconnières	M. Claude JOURDAN	Mme Céline POIGNAND
Malissard Sans Nuisances	M. Patrick LEFRANC	M. Jean-Yves BARBIER
Fédération Rhône-alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) Drôme Nature Environnement	Mme Carole ANNE	
Consommateurs, logement cadre de vie (CLCV)	M. Noël BERTHO	M. Eric BAYET

Article 4 : membres des administrations

Les membres des administrations concernées sont les suivants :

- Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le directeur du service de la navigation aérienne Centre-Est ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme ou son représentant
- Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Drôme ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Article 5 : durée du mandat

La durée du mandat de membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans à compter du 30 mai 2023. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 : organisation de la réunion

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir la commission à la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission.

Fait à Valence, le **27 JUIN 2023**

La préfète,



Elodie DEGIOVANNI

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-27-00009

Annexe arrete CS-2023-02

MESURE TECHNIQUE
POSTES PROFILÉS "DÉDOUBLEMENT EN ÉDUCATION PRIORITAIRE"
A LA RENTREE 2023 - Mise à jour

EDUCATION PRIORITAIRE DEDOUBLEMENT REP+

Circonscription	Commune	UAI	Nom École	Nombre de postes face à une classe dédoublée en EP+
NYONS	PIERRELATTE	0260622K	E.M.PU LE ROCHER	3
NYONS	PIERRELATTE	0261244L	E.E.PU LE ROCHER	9

EDUCATION PRIORITAIRE DEDOUBLEMENT REP

Circonscription	Commune	UAI	Nom École	Nombre de postes face à une classe dédoublée en EP
MONTELIMAR	MONTELIMAR	0260864Y	E.M.PU PRACOMTAL	4
MONTELIMAR	MONTELIMAR	0260865Z	E.E.PU PRACOMTAL	7
MONTELIMAR	MONTELIMAR	0261018R	E.P.PU GRANGENEUVE	6
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260246B	E.M.PU JULES VERNE	1
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260363D	E.E.PU PAUL LANGEVIN	4
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260364E	E.E.PU SAINT EXUPERY	4
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260628S	E.M.PU JULES NADI	1
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260630U	E.M.PU SAINT EXUPERY	1
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260631V	E.M.PU ECOLE MATERNELLE MONTCHOREL-REPUBL	2
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260968L	E.P.PU SAINT JUST	6
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0260987G	E.E.PU JACQUEMART	4
ROMANS ISERE	ROMANS SUR ISERE	0261038M	E.E.PU LES ARNAUDS	3
SAINT VALLIER	ST RAMBERT D ALBC	0261348Z	E.E.PU FERNAND ET AUGUSTA MARTIN	10
SAINT VALLIER	ST RAMBERT D ALBC	0261374C	E.M.PU PIERRE TURC-PASCAL	3
VALENCE RHONE	VALENCE	0260657Y	E.M.PU ALBERT BAYET	2
VALENCE RHONE	VALENCE	0260857R	E.M.PU PIERRE RIGAUD	2
VALENCE RHONE	VALENCE	0261119A	E.M.PU JULES VALLES	2
VALENCE RHONE	VALENCE	0261212B	E.E.PU CELESTIN FREINET	2
VALENCE RHONE	VALENCE	0261239F	E.M.PU CELESTIN FREINET	1
VALENCE RHONE	VALENCE	0261240G	E.E.PU JULES VALLES	6
VALENCE RHONE	VALENCE	0261249S	E.M.PU CHARLES SEIGNOBOS	2
VALENCE RHONE	VALENCE	0261250T	E.E.PU CHARLES SEIGNOBOS	3
VALENCE RHONE	VALENCE	0261254X	E.P.PU BROSSOLETTE	7
VALENCE RHONE	VALENCE	0261281B	E.E.PU MICHELET	7
VALENCE RHONE	VALENCE	0261282C	E.E.PU ALBERT BAYET	5
VALENCE RHONE	VALENCE	0261284E	E.E.PU PIERRE RIGAUD	9
VALENCE RHONE	VALENCE	0261524R	E.M.PU MICHELET	3

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-27-00008

Arrete CS-2023-2 web

Division de l'organisation scolaire de la Drôme

Référence de l'arrêté : arr. n°CS-2023-2

ARRÊTÉ

**portant modification de la carte scolaire
dans l'enseignement du premier degré public de la Drôme
pour l'année scolaire 2023/2024**

L'inspecteur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition,
des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'Éducation, notamment les articles D211-9 et R235-11,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la gouvernance académique,

VU le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le retrait de 10 postes d'enseignants du 1er degré au département
de la Drôme au titre de l'année scolaire 2023-2024,

VU l'avis des maires concernés,

VU le Comité Social d'Administration consulté le 13 juin 2023,

VU le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 26 juin 2023,

ARRETE :

TITRE 1 : IMPLANTATION D'EMPLOIS

ARTICLE 1 Les emplois suivants sont attribués à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Emplois en école élémentaire

0260952U	BOURG LES VALENCE E.E.PU ARMAILLER		1	poste
0261255Y	DIE E.E.PU CHABESTAN		1	poste
0260865Z	MONTELMAR E.E.PU PRACOMTAL	REP	1	poste
0260464N	TAIN-L'HERMITAGE E.E.PU JULES VERNE		1	poste

Emplois en école primaire

0261018R	MONTELMAR E.P.PU GRANGENEUVE	REP	1	poste
----------	------------------------------	-----	---	-------

Emplois en école en RPI

0260413H	<u>ST MARTIN D AOUT E.P.PU RPI - TERSANNE</u>		1	poste
----------	---	--	---	-------

TITRE 2 : RETRAITS D'EMPLOIS

ARTICLE 2 Les emplois suivants sont retirés à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Emplois en école maternelle

0261163Y	MONTELIER E.M.PU GEORGES CHARPAK		1	poste
0260623L	PONT DE L ISERE E.M.PU		1	poste

Décharges de direction

0261163Y	MONTELIER E.M.PU GEORGES CHARPAK		0,25	poste
----------	----------------------------------	--	------	-------

TITRE 3 : MESURE TECHNIQUE

ARTICLE 3 Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants - Postes à Exigences Particulières (PEP) - Mise à jour.

La liste détaillée des postes du dispositif de dédoublement des classes en GS et/ou CP et/ou CE1 dans les écoles situées en éducation prioritaire REP+ et REP, Postes à Exigences Particulières (PEP), est mise à jour et annexée au présent document.

TITRE 4 : POUR INFORMATION**ARTICLE 4 Changements de dénomination d'écoles**

Circonscription de Crest	
LUC EN DIOIS - E.P.PU 0260716M	L'école devient EPPU Jean Abonnenc et conserve son UAI 0260716M
Circonscription de Nyons	
BUIS-LES-BARONNIES E.E.PU 0260141M	L'école devient EEPU Louis Aicardi et conserve son UAI 0260141M
Circonscription de Romans Isère	
GRANGES LES BEAUMONT E.P.PU 0260675T	L'école devient EPPU Henri Machon et conserve son UAI 0260675T
Circonscription de Romans Vercors	
ALIXAN - E.M.PU 0261192E	L'école devient EMPU Albert Merle et conserve son UAI 0261192E
Circonscription de Saint-Vallier	
BEAUSEMBLANT - E.P.PU 0261312K	L'école devient EPPU Arc-en-Ciel et conserve son UAI 0261312K
EROME - E.E.PU 0260225D	L'école devient EEPU Les Rossignols et conserve son UAI 0260225D

ARTICLE 5 Un extrait conforme de cet arrêté sera adressé à chaque maire concerné.

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 27 juin 2023

SIGNÉ

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-23-00006

Subdélégation - DASEN - A DASEN 23 juin
2023.docx

ARRÊTÉ N° 2023-02

**Donnant subdélégation de signature à l'adjoint au directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'Éducation, article R 222-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 22 mai 2020 nommant M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2023-11 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2019 nommant Monsieur Alexis CHARRE, adjoint au directeur des services de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Monsieur Alexis CHARRE, adjoint au directeur des services de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ Aux autorisations d'absences des personnels enseignants public et privé ;
- ✓ Aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants public et privé ;
- ✓ Au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 mai 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 juin 2023

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme,

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-23-00007

Subdélégation - DASEN - DAGEFI 23 juin
2023.docx

**Arrêté n° 2023-03 portant subdélégation de signature de Monsieur Pascal CLEMENT,
inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme**

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;

VU l'arrêté rectoral n° 2023-11 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;

VU l'arrêté d'affectation du 17 octobre 2022 de Madame Sylvie JAMON, attachée d'administration.

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation est donnée à Mme Sylvie JAMON, cheffe de la division des affaires générales et financières à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer :

- La correspondance ordinaire n'emportant pas décision administrative et relative aux accidents de service ;
- Les ordres de mission des personnels de la DSDEN de la Drôme et ceux dont l'IA-DASEN est ordonnateur secondaire ;
- Les bons de commande ;
- La mise en paiement des factures à la plate-forme Chorus.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 novembre 2022. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 juin 2023

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme,

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-26-00007

Subdélégation DASEN - cheffe SDJES - 26
juin.docx

Valence, le 26 juin 2023

Arrêté n° 2023-04 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à la rectrice de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 2023-06 du 31 mai 2023 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme ;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 portant affectation des agents au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 portant détachement de M. Thomas LETAPISSIER, attaché territorial, dans le corps des attachés d'administration de l'État et affectation en qualité d'adjoint à la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mme Danielle RABIER, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Drôme, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à son adjoint M. Thomas LETAPISSIER :

En matière de formations, certification et emploi :

- délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

En matière de service national universel :

- organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- inscription et affectation des réservistes ;
- contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel ;
- organisation de la formation régionale ;
- recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjours ;
- signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : La secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Drôme

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-06-23-00005

Subdélégation signature - DASEN - SG 23 juin
2023.docx

ARRÊTÉ N° 2023-01

Donnant subdélégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'Éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R222-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 22 mai 2020 nommant Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2023-11 du 31 mai 2023 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2019 nommant Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLEMENT, subdélégation de signature est donnée à Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- À l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- À la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- À la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- Aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- À la gestion des moyens en AESH ;
- Au recrutement des AESH assurant des fonctions d'AESH-I ;
- À l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- Aux ordres de missions ;
- Aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- Aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 mai 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale des services de l'Éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 juin 2023

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme,

SIGNÉ

Pascal CLEMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-30-00010

20230630 AP ACD Spahis signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-30-00010
DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour acte de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

VU la demande présentée par le commandant, chef de corps du 1^{er} régiment de Spahis ;

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 25 juin 2023, Yohan COURTOIS lorsqu' il a secouru au péril de sa vie un individu prêt à mettre fin à ses jours. En effet, c'est avec un indéniable discernement que le militaire, qui participe à la sécurisation de la Spahis Race dans la ville de Valence, détecte la détresse d'une personne se dirigeant vers un pont de l'autoroute A7 et parvint, juste à temps, à la saisir avant qu'elle ne bascule dans le vide. Puis, après qu'ils soient tombés indemnes du côté de la chaussée, Yohan COURTOIS parvint à prévenir les secours tout en rassurant la victime.

Considérant le courage et le sang-froid dont a fait preuve, le 25 juin 2023, Rémi DESCHAMPS lorsqu'il a secouru, à Valence, un individu victime d'un vol de moto avec violence. En effet, devant l'urgence et la gravité de la situation, le militaire, avec un sens aigu du devoir, n'a pas hésité à mettre sa vie en danger en prenant la décision de faire rentrer la victime blessée et en état de choc dans son véhicule tout en la protégeant de ses agresseurs et ce jusqu'à ce qu'ils soient en sécurité. Parallèlement, Rémi DESCHAMPS parvint à prévenir les secours tout en rassurant la personne agressée.

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux militaires du 1^{er} régiment de Spahis dont les noms suivent :

- COURTOIS Yohan,
- DESCHAMPS Rémi.

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Le commandant, chef de corps du 1^{er} régiment de Spahis et la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 30 juin 2023

La Préfète,

SIGNÉE

Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-26-00002

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°26-2023-06-23-00001 du 26 juin 2023

ANNEXE - N°

Numéro de dossier	Date du récépissé	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant
20230129	18 avril 2023	ALAIN AFFLELOU	M. Matthias FOUREL	99, avenue de Lyon – 26500 BOURG-LES-VALENCE	Avis favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	20 jours	M. Matthias FOUREL
20230134	18 avril 2023	Église Saint Pierre	M. le Maire	Rue des Prisons – 26220 DIEULEFIT	Avis favorable : 4 caméras intérieures	Protection des bâtiments publics	8 jours	M. le Maire
20230137	18 avril 2023	Gare Romans / Bourg-de-Péage	M. le Directeur Adjoint des Gares Lyon Vallée du Rhône	Place Carnot – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Avis favorable : 1 périmètre vidéoprotégé	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur Adjoint des Gares Lyon Vallée du Rhône
20230138	18 avril 2023	Gare de Valence Ville	M. le Directeur Adjoint des Gares Lyon Vallée du Rhône	38 rue Denis Papin – 26000 VALENCE	Avis favorable : 1 périmètre vidéoprotégé	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur Adjoint des Gares Lyon Vallée du Rhône
20230139	18 avril 2023	Au Pré du Rhône	Mme Amélie ROCHE	1 Route de Lyon – 26600 SERVES-SUR-RHÔNE	Avis favorable : 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	20 jours	Mme Amélie ROCHE
20230157	26 avril 2023	SDH Constructeur	M. le Directeur Général	3 place St Martin – 26200 MONTELIMAR	Avis favorable : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	15 jours	M. le Directeur Général

20230158	26 avril 2023	SDH Constructeur	M. le Directeur Général	4-6 rue Pasteur – 26000 VALENCE	Avis favorable : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	15 jours	M. le Directeur Général
20230171	9 mai 2023	CRÉDIT COOPÉRATIF	M. le Directeur Sûreté	43 rue Denis Papin – 26000 VALENCE	Avis favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur Sûreté
20230178	15 mai 2023	ACTION	M. le Directeur Général	Avenue de Gournier – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 14 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. le Directeur Général
20230181	15 mai 2023	LEROY MERLIN	M. Olivier CHAMAUX	Quartier de la Motte Mauboule – BP 518 – 26005 VALENCE	Avis favorable : 5 caméras intérieures et 12 caméras extérieures	Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	7 jours	M. Olivier CHAMAUX
20230190	25 mai 2023	PANDORA	M. Nicolas YSOS	17 rue Victor Hugo – 26000 VALENCE	Avis favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Nicolas YSOS

20230203	30 mai 2023	Gare SNCF de Montélimar	M. le Directeur Adjoint des Gares Lyon Vallée du Rhône	Rue Olivier de Serres – 26200 MONTELIMAR	Avis favorable : 1 périmètre vidéoprotégé	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes / Régulation flux de transport autres que routiers	30 jours	M. le Directeur Adjoint des Gares Lyon Vallée du Rhône
-----------------	-------------	--------------------------------	--	--	--	---	-----------------	--

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-27-00002

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°26-2023-06-27-00001

ANNEXE - N°

Numéro de dossier	Date du récépissé	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant
20230078	6 mars 2023	CASA FLORE	Mme Maëlle PIALLAT	34 Rue 4 Alliances – 26200 MONTELIMAR	Avis favorable : 3 caméras intérieures	Prévention des atteintes aux biens	14 jours	Mme Maëlle PIALLAT
20230079	6 mas 2023	SELARL des DOCTEURS Laura et Tudor FARCASANU	Mme Laura FARCASANU	69, Avenue Jean Moulin – Résidence Le Grand Large – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Avis favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	20 jours	Mme Laura FARCASANU
20230080	6 mars 2023	BLEU LIBELLULE	Mme Ophélie RUBIO	10 avenue des Pins – 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS	Avis favorable : 7 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	Mme Ophélie RUBIO
20230081	6 mars 2023	Les Indécises	Mme Nathalie JOUE	39, rue des Déportés – 26110 NYONS	Avis favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	Mme Nathalie JOUE
20230083	13 mars 2023	LA POSTE BSCC	Mme le Responsable Sûreté	Allée Bernard Gangloff – 26000 VALENCE	Avis favorable : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics	30 jours	Mme le Responsable Sûreté
20230084	13 mars 2023	McDonald's	M. Dominique GUICHARD	21-23 rue Louis Vinay – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Avis favorable : 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	15 jours	M. Dominique GUICHARD

20230085	13 mars 2023	McDonald's	M. Dominique GUICHARD	Rue Charles Mossant – 26300 BOURG-DE-PÉAGE	Avis favorable : 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	7 jours	M. Dominique GUICHARD
20230086	13 mars 2023	Mondial Relay – Consigne n°64741	M. le Responsable Sûreté	94 avenue du Général de Gaulle – 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230087	13 mars 2023	GARAGE DU CENTRE	M. le Directeur	82, chemin de la Forêt aux Martins – ZAC Briffaut Est – 26000 VALENCE	Avis favorable : 5 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur
20230088	27 mars 2023	L'ART ET LE BŒUF	M. Jean-Luc DUCROT	160 rue Le Pas du Buis – Quartier Plovier – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	Avis favorable : 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Autres : Cambriolages	15 jours	M. Jean-Luc DUCROT
20230089	27 mars 2023	SCI de Peberon	M. Grégory GENTE	190 chemin des Buis – 26740 SAVASSE	Avis favorable : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. Grégory GENTE

20230090	27 mars 2023	Mondial Relay – Consigne n°16395	M. le Responsable Sûreté	77 avenue Sadi Carnot – 26150 DIE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230091	27 mars 2023	Mondial Relay – Consigne n°16524	M. le Responsable Sûreté	Lot. ZA de Lapalun – 26170 BUIS-LES- BARONNIES	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230095	3 avril 2023	Crédit Agricole Centre Est	M. le Directeur	242 avenue Charles de Gaulle – 26260 SAINT- DONAT-SUR- L'HERBASSE	Avis favorable : 7 caméras intérieures et 1 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur
20230096	3 avril 2023	Relais Pont de l'Isère – RN7	M. Jamal BOUNOUA	42 avenue du 45ème Parallèle – 26600 PONT-DE-L'ISÈRE	Avis favorable : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Prévention d'actes terroristes / Autres : Prévention de la criminalité courante	21 jours	M. Jamal BOUNOUA
20230097	3 avril 2023	Mondial Relay – Consigne n°94873	M. le Responsable Sûreté	178 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230098	3 avril 2023	LE CERCLE DE LA VAP	M. le Directeur Général	Place de Delay d'Agier – 26300 BOURG-DE- PÉAGE	Avis favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	15 jours	M. le Directeur Général

20230099	3 avril 2023	BOULANGERIE LILI CROUSTILLE	M. Gilles PERRIN	113, avenue Léon Aubin – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME	Avis favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	15 jours	M. Gilles PERRIN
20230100	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	2 avenue Albert Mazade – 26250 LIVRON-SUR-DRÔME	Avis favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230101	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	16 place Jules Nadi – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Avis favorable : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230102	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	Route de Valence – ZA Gouvernaux – 26120 CHABEUIL	Avis favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230103	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	7 Bis Place du Champ de Mars – 26700 PIERRELATTE	Avis favorable : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230104	3 avril 2023	Le Tabac de Saint-Pierre	M. Alain CORTES	50 avenue Sadi Carnot – 26150 DIE	Avis favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. Alain CORTES
20230105	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	39 boulevard Desmarais – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur

20230106	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	55 avenue du Président Wilson – 26240 SAINT-VALLIER	Avis favorable : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230107	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	26 boulevard Général de Gaulle – 26000 VALENCE	Avis favorable : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230108	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	2 avenue Marc Urtin – 26500 BOURG-LES-VALENCE	Avis favorable : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230109	3 avril 2023	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	M. le Directeur	13 avenue Général de Gaulle – 26300 BOURG-DE-PÉAGE	Avis favorable : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Protection incendie et accidents / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur
20230111	3 avril 2023	BLEU LIBELLULE	Mme la Responsable Maintenance	2 avenue de Romans – ZAC Les Couleures – 26000 VALENCE	Avis favorable : 5 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	Mme la Responsable Maintenance
20230113	3 avril 2023	NAPOLEONE	M. Carlos DE MINGO	13 Boulevard Aristide Briand – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	20 jours	M. Carlos DE MINGO
20230115	6 avril 2023	NATURAPRO SA	M. le Directeur Général	Z.A Les Grands Moulins – 26220 DIEULEFIT	Avis favorable : 14 caméras intérieures et 5 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Autres :	21 jours	M. le Directeur Général

						Cambrjolages		
20230117	6 avril 2023	AGDUC	M. le Directeur Général	709 avenue Geneviève de Gaulle Anthonioz – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Avis favorable : 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	15 jours	M. le Directeur Général
20230118	6 avril 2023	Mondial Relay – Consigne n°18240	M. le Responsable Sûreté	Route de Romans – 26000 VALENCE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230119	11 avril 2023	MORIN SA	Mme la Directrice Générale	Z.I – 4, Rue Jean Jaurès – 26400 CREST	Avis favorable : 30 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	Mme la Directrice Générale
20230120	11 avril 2023	Déchetterie	M. le Président de la Communauté de Communes Vaison-Ventoux	Route d'Entrechaux – 26170 MOLLANS-SUR-OUVEZE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics	30 jours	M. le Président de la Communauté de Communes Vaison-Ventoux
20230121	11 avril 2023	Mc Donald's	Mme Valérie NAUDIN	Route de Marseille – 26200 MONTELIMAR	Avis favorable : 8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	20 jours	Mme Valérie NAUDIN
20230123	13 avril 2023	Mondial Relay – Consigne n°18288	M. le Responsable Sûreté	280 rue Mont Briand – 26800 ÉTOILE-SUR-RHÔNE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté

20230125	13 avril 2023	Mc Donald's	Mme Valérie NAUDIN	Avenue des Catalins – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	Mme Valérie NAUDIN
20230127	13 avril 2023	TOTALÉNERGIES PROXI SUD EST	M. le Responsable Département Travaux et Maintenance	690 avenue de la Résistance et de la Déportation – 26450 CLEON -D'ANDRAN	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	20 jours	M. le Responsable Département Travaux et Maintenance
20230128	18 avril 2023	SCI YANNECK GAËTAN	M. Gaëtan ORTU	340 B Bis Chemin Humbert – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET	Avis favorable : 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	21 jours	M. Gaëtan ORTU
20230131	18 avril 2023	TYM Restaurant	M. Yanneck ORTU	130 D Avenue Général de Gaulle – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET	Avis favorable : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	21 jours	M. Yanneck ORTU
20230152	26 avril 2023	Au Petit Primeur	M. Serge LEGLENE	Rond-Point Les Crozes – 26270 LORIOL-SUR-DRÔME	Avis favorable : 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Serge LEGLENE
20230153	26 avril 2023	Au Petit Primeur	M. Serge LEGLENE	88 avenue St Lazare – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Serge LEGLENE
20230154	26 avril 2023	Au Petit Primeur	M. Serge LEGLENE	25 rue Edouard Branly – 26400 CREST	Avis favorable : 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Serge LEGLENE

20230155	26 avril 2023	Au Petit Primeur	M. Serge LEGLENE	84 route de Beauvallon – 26000 VALENCE	Avis favorable : 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Serge LEGLENE
20230156	26 avril 2023	Au Petit Primeur	M. Serge LEGLENE	54 avenue de Valence – 26120 CHABEUIL	Avis favorable : 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Serge LEGLENE
20230159	27 avril 2023	Boulangerie Sophie LEBREUILLY	M. Olivier LEBREUILLY	Montée du Long – 26500 BOURG-LES- VALENCE	Avis favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes	30 jours	M. Olivier LEBREUILLY
20230162	27 avril 2023	FLOWER CAMPING LE CHÂTEAU	Mme Fabienne LACROIX	5, route de Romans- 26390 HAUTERIVES	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	20 jours	Mme Fabienne LACROIX
20230164	2 mai 2023	SAS MAAM	M. Mehdi THAMI	7 avenue Charles de Gaulle – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 18 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	21 jours	M. Mehdi THAMI
20230165	2 mai 2023	S.A.R.L F.P.V.F.P	M. Ludovic FAURE	83 rue Pierre Julien – 26000 VALENCE	Avis favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Lutte contre la démarque inconnue	15 jours	M. Ludovic FAURE
20230166	2 mai 2023	S.A.R.L F.P.V.F.P	M. Ludovic FAURE	38 rue Grande – 26000 VALENCE	Avis favorable : 6 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Lutte contre la démarque inconnue	15 jours	M. Ludovic FAURE

20230168	4 mai 2023	Au Petit Primeur	M. Serge LEGLENE	Rond-Point Saint James – Le Colibri – 26120 MONTELIER	Avis favorable : 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Serge LEGLENE
20230169	4 mai 2023	Au Petit Primeur	M. Serge LEGLENE	18 allée de Provence – Le Forum – 26300 BOURG-DE-PÉAGE	Avis favorable : 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Serge LEGLENE
20230172	9 mai 2023	LA POSTE BSCC	M. le Directeur	40 rue Saint Exupéry – 26760 BEAUMONT- LES-VALENCE	Avis favorable : 1 caméra intérieure	Sécurité des personnes / Protection des bâtiments publics	30 jours	M. le Directeur
20230173	9 mai 2023	LA POSTE	M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités	1 rue Marie Bompard – 26290 DONZERE	Avis favorable : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. le Directeur Sûreté et Prévention des Incivilités
20230175	15 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°19926	M. le Responsable Sûreté	Zone Industrielle du Meyrol – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230176	15 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°20098	M. le Responsable Sûreté	RN 7 – Quartier Beauregard Nord – Route de Saint Paul – 26700 PIERRELATTE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté

20230177	15 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°19873	M. le Responsable Sûreté	265 avenue des Pins – 26210 SAINT-SORLIN- EN-VALLOIRE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230180	15 mai 2023	SPA OASIS NATURA	Mme Chantal CETTIER	470, impasse des Combettes – 26530 LE GRAND-SERRE	Avis favorable : 1 caméra intérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	20 jours	Mme Chantal CETTIER
20230183	15 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°19197	M. le Responsable Sûreté	Avenue du Président Roosevelt – RN 7 – 26600 TAIN L'HERMITAGE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230184	15 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°19192	M. le Responsable Sûreté	24 rue Louis Le Cardonnel – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230185	15 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°19198	M. le Responsable Sûreté	Avenue de la Clairette – 26150 DIE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté

20230186	15 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°19872	M. le Responsable Sûreté	65 Route de Montélimar – 26110 NYONS	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230187	25 mai 2023	SARL SOUCHARD	M. Lionel SOUCHARD	70 Chemin du Moulin – 26230 CHANTEMERLE- LES-GRIGNAN	Avis favorable : 8 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes / Autres : Vol de carburant	30 jours	M. Lionel SOUCHARD
20230188	25 mai 2023	KIABI	M. Aurélien RIGOLOT	Chemin des Blaches du Levant – 26200 MONTELMAR	Avis favorable : 12 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Prévention d'actes terroristes	30 jours	M. Aurélien RIGOLOT
20230189	25 mai 2023	SARL ALLERMOZ OPTIC	M. Frédéric ALLERMOZ	37 avenue du Commandant Corlu – 26260 SAINT-DONAT- SUR-L'HERBASSE	Avis favorable : 1 caméra intérieure	Prévention des atteintes aux biens / Autres : Levée de doutes	2 jours	M. Frédéric ALLERMOZ

20230192	25 mai 2023	SELAS CARDIOPARC	M. Fadi JAMAL	472 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE	Avis favorable : 2 caméras intérieures	Lutte contre les incivilités (vols, etc.) / Permettre au personnel médical d'intervenir rapidement en cas de malaise d'un des patients en salle d'attente	Aucun	M. Fadi JAMAL
20230194	25 mai 2023	BABYCHILD AUTOUR DE BÉBÉ	M. Bertrand VEILLAULT	600 allée Abbé Pierre – 26750 SAINT-PAUL- LES-ROMANS	Avis favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques / Lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Bertrand VEILLAULT
20230170	25 mai 2023	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	M. le Directeur	160 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE	Avis favorable : 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur

20230195	25 mai 2023	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	M. le Directeur	Avenue Henri Seguin – 26400 ALLEX	Avis favorable : 1 caméra visionnant la voie publique	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur
20230196	25 mai 2023	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	M. le Directeur	Chemin Jouberton – 26400 CREST	Avis favorable : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur
20230197	30 mai 2023	Mondial Relay – Consigne n°19191	M. le Responsable Sûreté	1 avenue du Général de Gaulle – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	Avis favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Autres : Informations service client Mondial Relay	30 jours	M. le Responsable Sûreté
20230198	30 mai 2023	Banque Populaire Méditerranée	M. le Directeur	7 bis rue Sévigné – 26000 VALENCE	Avis favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur

20230200	30 mai 2023	CAFÉ DES 3 CLOCHERS	M. Lionel DUPUY	2 Montée du Tricot – 26410 CHÂTILLON-EN- DIOIS	Avis favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	20 jours	M. Lionel DUPUY
20230206	30 mai 2023	Mc Donald's	M. Dominique GUICHARD	240 avenue du Général de Gaulle – 26260 SAINT-DONAT-SUR- L'HERBASSE	Avis favorable : 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	15 jours	M. Dominique GUICHARD
20230207	30 mai 2023	HÔTEL ATRIUM	M. le Directeur des Opérations	20 rue Jean-Louis Barrault – 26000 VALENCE	Avis favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	29 jours	M. le Directeur des Opérations

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-28-00006

AP fixant la liste des lauréats du certificat de
compétences de formateur aux premiers secours
- SDIS 26

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023
FIXANT LA LISTE DES LAURÉATS DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEUR
AUX PREMIERS SECOURS (FPS) – SDIS 26
SESSION DU 26 MAI 2023

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite"

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif aux premiers secours ;

VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premiers secours » ;

VU le procès-verbal de l'examen qui s'est tenu le 26 mai 2023 au Groupement « Formation Sport » du Service départemental d'incendie et secours de la Drôme à Saint-Marcel-lès-Valence ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui s'est tenu le 26 mai 2023 au Groupement Formation Sport du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme, est la suivante :

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de naissance
BEAUMONT	Lucie	03/01/80	VALENCE
BONIN	Florian	31/05/96	TOURNON-SUR-RHÔNE
BRASLERET	Alexandre	23/01/95	BELFORT
CARPENTIER	Marie	08/06/01	MACON
CHAPUT	Anthony	27/08/92	VALENCE
GUYON	Florian	05/02/96	NIMES
HORTION	Adeline	03/04/00	MONTELMAR
MARTINELLI	Brice	13/09/89	PERTUIS
QUENECH DE QUIVILLIC	Sandrine	20/03/74	SAINT-REMY
RAILLON	David	12/08/77	CREST
THOMAS	Sophie	30/12/93	CHAMBERY

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et dont la copie sera transmise au Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence, le
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS

ORIGINAL SIGNE

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-23-00004

AP portant organisation d'un examen relatif au
certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civiques" et composition
du jury le 30 juin 2023

Arrêté préfectoral n° 26-2023-

portant organisation d'un examen relatif au « certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques » et composition du jury le 30 juin 2023

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Madame Élodie DEGIOVANNI ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 en date du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu la décision d'habilitation n° 02/26/95 du 9 février 2021 portant habilitation pour la formation aux premiers secours du 1^{er} régiment de Spahis ;

Vu les dossiers présentés par le 1^{er} régiment de Spahis ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de « **formateur en prévention de secours civiques** » se réunira le **30 juin 2023** au 1^{er} régiment de Spahis – quartier - Bacquet à Valence.

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 12 juin 1992 modifié, le jury est composé du médecin et des instructeurs de secourisme suivants :

- Président : Monsieur Jérémy DOL, formateur de formateur,
- Madame Céline GERAUD, médecin,
- Madame Céline GARCIA, formateur de formateur.
- Monsieur Jérôme SAVET, formateur de formateur,
- Monsieur Jérémy PEREIRA, formateur PS

Article 3 : Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou via l'application «Telerecours citoyens» www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfète et monsieur le chef de corps du 1^{er} régiment de Spahis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 23 juin 2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

La directrice de cabinet,
Delphine GRAIL-DUMAS
ORIGINAL SIGNE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-26-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20230032 -
Le Clair de la Plume à Grignan

DOSSIER N° : 20230032

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc VALADEAU pour l'établissement *Le Clair de la Plume* situé 2 Place du Mail à GRIGNAN (26230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 2 mars 2023 ayant décidé de procéder à l'ajournement du dossier n°20230032 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ayant procédé au ré-examen du dossier n°20230032 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc VALADEAU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures**) pour l'établissement *Le Clair de la Plume* situé 2 Place du mail à GRIGNAN (26230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Jean-Luc VALADEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jean-Luc VALADEAU – *Le Clair de la Plume* – 2 Place du Mail – 26230 GRIGNAN ;
- Monsieur le Maire de la commune de GRIGNAN (26230) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
La Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-27-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de systèmes de vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes, figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à installer un système de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 27 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-27-00003

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230092 - BNP PARIBAS à Crest

DOSSIER N° : 20230092

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-015 du 26 mars 2018 autorisant Monsieur le Directeur de la *BNP PARIBAS* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 17 rue Paul Pons à CREST (26400) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *BNP PARIBAS* dont le siège social est situé 8993 rue Marceau à MONTREUIL (93100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *BNP PARIBAS* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire pré-citée, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *BNP PARIBAS*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *BNP PARIBAS* – 8993 rue Marceau – 93100 MONTREUIL ;
- Monsieur le Maire de la commune de CREST (26400) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 27 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-27-00006

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230112 - SARL N.H HÔTEL à
Portes-les-Valence

DOSSIER N° : 20230112

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-23-00010 du 23 septembre 2021 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour la SARL NH HÔTEL située 108 rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien CARLIER MILLON pour la SARL NH HÔTEL située à l'adresse pré-citée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien CARLIER MILLON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 23 septembre 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont l'une d'entre elles visionne la voie publique**) pour la SARL NH HÔTEL située 108 rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Julien CARLIER MILLON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Julien CARLIER MILLON – SARL NH HÔTEL – 108 rue Jean Jaurès – 26800 PORTES-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 27 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-27-00004

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230116 - GIFI à Loriol-sur-Drôme

DOSSIER N° : 20230116

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-019 du 13 juillet 2018 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement *GIFI* situé Quartier Le Parc des Crozes à LORIOL-SUR-DRÔME (26270) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MARDAGA de l'enseigne *GIFI* dont le siège social est situé Z.I La Barbière à VILLENEUVE-SUR-LOT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent MARDAGA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures**) pour l'établissement pré-cité, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Laurent MARDAGA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2018-07-13-019 du 13 juillet 2018 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Laurent MARDAGA – *GIFI* – Z.I La Barbière – 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;
- Monsieur le Maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 27 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-27-00005

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230122 - Gamm Vert à Pierrelatte

DOSSIER N° : 20230122

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-01-08-006 du 8 janvier 2019 autorisant Monsieur Étienne CHAMBON, Responsable des Moyens Généraux de Natura'pro SA à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *GAMM VERT* situé Z.I Croix d'Or à PIERRELATTE (26700) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général pour l'établissement pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 8 janvier 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **20 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures**) pour l'établissement *GAMM VERT* situé Z.I Croix d'Or à PIERRELATTE (26700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *GAMM VERT* – Z.I Croix d'Or – 26700 PIERRELATTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de PIERRELATTE (26700) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 27 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-26-00004

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20230135 - Mairie de Mours-St-Eusèbe

DOSSIER N° : 20230135

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-12-00015 du 12 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2023 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 12 mai 2026 inclus**, à procéder à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans sa commune (soit **29 caméras visionnant la voie publique**), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages (ordures).

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *MOURS-SAINT-EUSEBE* (26540) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 26 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-26-00001

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement de systèmes autorisés de
vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES AUTORISÉS DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la précédente autorisation, précisée en annexe et accordée par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 8 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à maintenir un système autorisé de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une nouvelle période de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 26 juin 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-28-00004

Arrêté préfectoral MHA promo 14 juillet 2023



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2023

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame ANDRE Amandine
- Monsieur BARTHELEMY Stéphane
- Madame CANIFFI Caroline
- Madame CHALVET Karine
- Madame CLARET Marie
- Madame CLEMENT Stéphanie
- Monsieur FAURE Bastien
- Monsieur GUILLERMOND Damien
- Madame JAMOND Raymonde
- Madame LAPASSAT Lætitia
- Monsieur LAROSE Pascal
- Monsieur LE GUIDEC Christophe
- Monsieur LEPOUTRE Gilles
- Madame LOUBRIEU Myriam
- Madame LUSSAC Hélène
- Monsieur MONTAGNON Christophe
- Monsieur OBOZIL-GACHE Georges
- Madame ODOARD Fabienne
- Madame ORY Delphine
- Monsieur PAIRE Christian
- Madame PAVE Amandine
- Madame PEDUZZI Carole
- Monsieur PEPIN Bertrand
- Monsieur PLASSE Didier
- Monsieur RENDA Jean-François
- Madame ROSSI Aurélia
- Madame ROUX Isabelle
- Monsieur VALLI Fabrice
- Madame VINSON Aurélie

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BLANC Stéphane
- Monsieur BRIDEL David
- Madame COTTINI Sylvie
- Madame EBOLI Anne
- Monsieur FAURE Bruno
- Madame HACHAÏCHI Aïcha
- Monsieur LEPOUTRE Gilles
- Madame LOUBERE Delphine
- Madame MARTIN Myriam
- Monsieur PLASSE Didier
- Monsieur RENDA Jean-François
- Monsieur SA DE CASTRO Charles
- Madame SCHMID Maria
- Madame VANCHERI Sandrine
- Madame VIEUX Nicole

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BAYLE Gilles
- Monsieur BOIS Pascal
- Madame DUMESNY Hélène
- Monsieur FAURE Bruno
- Madame FERREOL Magali
- Monsieur MARTIN Serge
- Monsieur ORAND Pascal
- Madame RASCLE Christine
- Monsieur RENDA Jean-François
- Monsieur RUIZ Jésus

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame BORET Marylène
- Monsieur COMBOROURE Alain
- Monsieur HARANGER David
- Monsieur HOURY Pascal
- Madame HUGON Bernadette
- Madame MICHAT Laurence
- Madame MINGUEZ Margaret
- Madame MOUTON Martine
- Madame PELLIER Laurence
- Madame PINARD Marie-Josèphe
- Madame PLANCOT Marie-Line
- Madame RAILLON Nathalie
- Madame REIFA Christine
- Monsieur RENDA Jean-François

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 juin 2023

La Préfète
signé :
Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-26-00005

Arrêté préfectoral MHRDC PROMO 14 JUILLET
2023



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2023

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ADELLI Émile
- Monsieur ARRIBERT Jérôme
- Madame ASTIER Sabine
- Madame AYME Angélique
- Madame BARUFFOL Aurélie
- Monsieur BATAILLE Cédric
- Madame BAYLE Maria
- Madame BEDOUIN Gilette
- Madame BERCHAUD Chantal
- Madame BERNARD-BROS Sandrine
- Madame BILLION Catherine
- Monsieur BLACHE Didier
- Madame BLACHON Marie-Isabelle
- Madame BOISSIE Nadine
- Madame BONIFACE Agnès
- Madame BOULLON Mariannick
- Monsieur BREYSSE Jérôme
- Madame BROUTIER Carole
- Madame BRUNEL-ALVAREZ Marie-Pierre
- Madame BRUNEL Virginie
- Monsieur BRUNET Grégory
- Madame BRUN Véronique
- Madame BUSSARD Frédérique
- Madame CHARENSOL Alexandra
- Monsieur CHARRAS Grégory
- Madame CHAUDIER Martine
- Madame CHEVAL Nathalie
- Monsieur CHOROT Emmanuel
- Monsieur CORTIAL Stéphane
- Madame COULOMB Stéphanie
- Madame COULON Sandrine
- Monsieur CRESPO Olivier
- Monsieur CURTIL Jean-Marie
- Madame DARNAUD Valérie
- Madame DAVID Isabelle
- Monsieur DROUX Didier

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame DUCROS Delphine
- Madame DUHAMEL Sarah
- Madame DUPLAN Christelle
- Monsieur DUPORT Denny
- Monsieur DUVIVIER Michaël
- Madame ESCOFFIER Laurence
- Madame ESPITALIER Marjorie
- Monsieur FAURE Jérôme
- Madame FOUREL Marie-Christine
- Madame FRAISSE Sandrine
- Monsieur FRANÇOIS Nicolas
- Madame FRIEDRICH Audrey
- Madame GARDEL Valérie
- Madame GARNIER Véronique
- Madame GAYET Sylvie
- Madame GELIN Valérie
- Madame GENTHON Michelle
- Madame GERVY Séverine
- Madame GODET Sabrina
- Madame GOY Fabienne
- Monsieur GRIGUER Jean-Louis
- Madame GUÉRÉMY Ariane
- Madame GUINET Virginie
- Monsieur GUYOT Stéphane
- Madame HURAUT Magalie
- Madame INARD Marie-Yvonne
- Monsieur JOUBERJEAN Ludovic
- Monsieur KWIECIEN Mike
- Monsieur LACOMBE Grégory
- Madame LAFFONT Claudine
- Madame LAGANA Maria
- Monsieur LASCOMBES Thierry
- Monsieur LAURENT Frédéric
- Madame LAURIE Sylvie
- Monsieur LEDUC Nicolas
- Madame LEVEQUE Fabienne
- Madame MAGNAUD Sandra
- Madame MAILÉ Sandrine
- Madame MANZONI Marie-Josée
- Madame MARTIN Sandrine
- Madame MASSON Nathalie
- Monsieur MAZET Laurent
- Madame MAZOYER Christie
- Madame MEDYK Isabelle
- Monsieur METZLER Jean-Marc
- Monsieur MICHALON Florent
- Monsieur MONTAGNE Pierre
- Madame MONTEIRO Sandrine
- Madame MORIN Christel
- Madame MOTHION Françoise
- Monsieur NIGHERSOLI Gilles
- Madame NOGUEIRA Béatrice
- Madame OLIVEIRA Blandine
- Monsieur OSRAFIL Lakhdare
- Monsieur OTHOMENE Florian
- Madame PALISSE Karine
- Madame PATEY Alexandra
- Monsieur PERAN Lionel
- Madame PERCHIRIN Armelle
- Madame PERDRIOL Françoise
- Monsieur PIÉROT Gilles
- Madame PIGNATEL Françoise
- Madame PINO Gaëlle
- Madame PLUNIAN Gwenaëlle
- Madame PONSON Béatrice
- Madame POULET Isabelle
- Monsieur RANC Alexandre
- Madame RANC Anne-Laure
- Madame RANDAZZO Delphine
- Madame REGAL Delphine
- Madame RENARD Nadège
- Madame REYNAUD Corinne
- Monsieur REYNAUD David
- Madame RONCAGLIONE Agnès

3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 04 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame ROSSEEL Marie-Pierre
- Madame ROSTAIN Céline
- Monsieur SAFADI Joseph
- Monsieur SALADINI Olivier
- Madame SAVIN Christiane
- Madame SCHAEFFNER Marie-Paule
- Monsieur SERET Éric
- Madame SERRURIER Nathalie
- Madame SIMOND Virginie
- Madame SOUCHE Marjolaine
- Madame STALPORT Gaëlle
- Madame STÖCKLI Brigitte
- Monsieur SUREL Christophe
- Madame TATEOSSIAN Laure
- Monsieur THERAUBE Mickaël
- Madame VAISSADE Anne-Sophie
- Madame VALIN Catherine
- Monsieur VALLON Franck
- Monsieur VELAY Alain
- Madame VERRINOT Catherine
- Madame VERT Laurence
- Madame VIAL Carole
- Madame VOTÉ Geneviève
- Madame ZAGHOJANI Neïla
- Monsieur ZERBINI Michaël
- Madame ZERROUKI Valérie

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame ANTERION Laurence
- Monsieur BAZZOLI Sébastien
- Monsieur BEYSSIER Stéfan
- Madame BONFY Sylvie
- Madame BONIN Fabienne
- Madame BOSC Marie-France
- Monsieur BOURDELY Michaël
- Madame BOYER Christiane
- Madame BRIAT Lucie
- Monsieur BROUTIER Philippe
- Monsieur BRUYAT Frédéric
- Madame CHALAYE Anna
- Madame CHARANCON Valérie
- Madame COURBERE Isabelle
- Monsieur CRESPO Franck
- Monsieur CZYZ Stéphane
- Monsieur DESFONDS Christian
- Monsieur DROUOT Christophe
- Madame DUFOUR Véronique
- Monsieur DURON Gilles
- Monsieur EYNARD Laurent
- Monsieur GAGOUD Roland
- Monsieur GALLEZ Stéphane
- Madame GARDIN Isabelle
- Madame GATTI Laurence
- Madame GELE Aurélie
- Madame GONNIN Mireille
- Monsieur GRANJON Yannick
- Monsieur ICARD Jean-Marie
- Madame JOLIVET Véronique
- Madame MALLEVAL Mireille
- Monsieur MATHIEU Didier
- Madame MONIER Fabienne
- Madame MONTEILLET Sandrine
- Madame MORIN Béatrice
- Madame NICOLAS Florence
- Madame NICOLAS Sandrine
- Monsieur ODRAT Jean-Christophe
- Monsieur PAUMIER Jean-Marc
- Monsieur PHILIBERT Bruno
- Madame PIERI Annick
- Madame PILAUD Corinne
- Madame PIQUERET Laurence
- Madame PRIOLON Marie-Noëlle
- Madame REVEL Carole
- Madame RICHARD Élisabeth
- Monsieur ROLLAND Rémy

3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 07 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- Madame SAUVEBOIS Laurence
- Madame THIVOLLE Évelyne
- Madame TURC Corinne
- Madame VALLA Sandrine
- Monsieur VIVIER-BOUDRIER Noël

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ALONSO Yves
- Monsieur ARBADJIAN Samuel
- Monsieur ARNISSOLLE Bernard
- Madame BANDE Véronique
- Madame BAYLE Patricia
- Monsieur BLACHE Philippe
- Monsieur BONNET Michel
- Madame BOURGEOIS Christine
- Madame BOUVERON Agnès
- Monsieur BROGIN Philippe
- Madame BRUNET Sophie
- Madame CAMUS Sylviane
- Madame CHALENCON Véronique
- Madame CHAMPEL Jeanine
- Madame CHANRON Odile
- Monsieur CHARLES Jean-Philippe
- Monsieur CLÉMENT Michel
- Madame CLOZEL Chantal
- Madame COQUILLAT Geneviève
- Monsieur DA CUNHA Julio
- Madame DEYRE Nathalie
- Monsieur DUVERT Jean-Michel
- Madame GAUD Marie-Christine
- Madame GERARD Catherine
- Madame GIRARD Laurence
- Madame GRANDSIR Sabine
- Monsieur GUERET Christian
- Madame GUERIN Marie-Pierre
- Monsieur HILAIRE Serge
- Madame JOURNET Catherine
- Madame JUNIQUE Nathalie
- Monsieur LARREDE Dominique
- Madame LOUGE Catherine
- Madame MACHON Véronique
- Madame MARCHAND Nathalie
- Madame MARECHAL Sylvie
- Monsieur MARION Christophe
- Madame MARQUEZ Nouria
- Monsieur MASSAT Félix
- Madame MICHAL DIT ROCHE Isabelle
- Madame MONTEILLET Michèle
- Monsieur MOREL Pascal
- Madame NAVOLY Anick
- Madame PIZETTE Brigitte
- Madame PORETTI Christine
- Monsieur PRADO Vincent
- Monsieur PRAT Henri
- Madame PROVO Sylvie
- Madame REY Marie, Michèle
- Monsieur REY Philippe
- Monsieur ROCHE Denis
- Madame TALLARON Gisèle
- Madame TERZAGHI Nathalie
- Monsieur VELEZ Jérôme
- Monsieur WOJAS Robert

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 26 juin 2023
 La Préfète
 signé :
 Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
 26030 VALENCE CEDEX9
 Tél. : 07 75 79 28 00
 Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00003

Restrictions de la police de la navigation
spectacle pyrotechnique de Donzère

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2023-
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE RHÔNE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Elodie Degiovanni, préfète de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu la demande par laquelle le Maire de Donzère sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis le pont de Robinet surplombant le Rhône entre le PK 169,300 et le PK 169,700 le 15 juillet 2023 à 23h15 (sans report possible) ;
- Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;
- Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Drôme et le Directeur de Cabinet de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 169,300 au PK 169,700 le 15 juillet 2023 de 23h00 à 23h45. durant la manifestation conformément à l'article R-4241-38 du code des transports sur toute la largeur de la voie.

Le stationnement sera interdit du PK 169,300 au PK 169,700 le 15 juillet 2023 de 23h00 à 23h45 durant la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Donzère devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Donzère devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Viviers devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Donzère devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du gestionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2023-
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE RHÔNE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Elodie Degiovanni, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Donzère sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis le pont de Robinet surplombant le Rhône entre le PK 169,300 et le PK 169,700 le 15 juillet 2023 à 23h15 (sans report possible) ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Drôme et le Directeur de Cabinet de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 169,300 au PK 169,700 le 15 juillet 2023 de 23h00 à 23h45 durant la manifestation conformément à l'article R-4241-38 du code des transports sur toute la largeur de la voie.

Le stationnement sera interdit du PK 169,300 au PK 169,700 le 15 juillet 2023 de 23h00 à 23h45 durant la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Donzère devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Donzère devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Viviers devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigiecrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Donzère devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il faut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification à la commune de Donzère ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Madame le maire de Donzère, Madame le Maire de Viviers et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le 29 JUIN 2023

Pour la Préfète,


Pour la Préfète,
La Lili

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- Mme le maire de Donzère
- Mme le maire de Viviers
- M. le chef de la subdivision Grand Delta de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons

Fait à Privas le 29 JUIN 2023

Pour le préfet,


Pour le préfet

Le Directeur de Cabinet

M. Gwenn JEFFROY

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00002

Restrictions police de la navigation feu d'artifice
de Viviers

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2023-
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE RHÔNE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Elodie Degiovanni, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Viviers sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône à Chateaufort du Rhône entre le PK 165,300 et le PK 166,200 le 13 juillet 2023 à 22h30 (sans report possible) ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Drôme et le Directeur de Cabinet de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 165,300 (sur les 2 bras du Rhône) au PK 166,200 (sur les 2 bras du Rhône) le 13 juillet 2023 de 22h10 à 23h00 durant la manifestation conformément à l'article R-4241-38 du code des transports sur toute la largeur de la voie.

Le stationnement sera interdit du PK 165,300 (sur les 2 bras du Rhône) au PK 166,200 (sur les 2 bras du Rhône) le 13 juillet 2023 de 22h10 à 23h00 durant la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Tain l'Hermitage devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Viviers devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Viviers devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Viviers devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du gestionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir dans et bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification à la commune de Viviers ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Madame le maire de Viviers, Madame le Maire de Chateauneuf du Rhône et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le 29 JUIN 2023

Pour la Préfète,



Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- Mme le maire de Viviers
- Mme le maire de Chateauneuf du Rhône
- M. le chef de la subdivision Grand Delta de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons

Fait à Privas le 29 JUIN 2023

Pour le préfet,

Pour le préfet

Le Directeur de Cabinet

M. Gwenn JEFFROY

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00001

Restrictions police de la navigation pour le
spectacle pyrotechnique de Bourg les Valence

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2023-
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR LE RHÔNE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-36, A 4241-36-1 à A 4241-36-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 30 Juin 2021 nommant Elodie Degiovanni, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 28 Juin 2013 portant règlement général de police de la navigation Intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0008 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Bourg les Valence sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis les berges du Rhône entre le PK 107,800 et le PK 108,700 le 3 juillet 2023 à 22h30 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Drôme et le Directeur de Cabinet de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 107,800 au PK 108,800 le 3 juillet 2023 de 19h00 à 23h00 durant la manifestation conformément à l'article R-4241-38 du code des transports sur toute la largeur de la voie.

Le stationnement sera interdit du PK 107,800 au PK 108,800 le 3 juillet 2023 de 19h00 à 23h00 durant la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Bourg les Valence devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BAUSAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Bourg les Valence devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Bourg les Valence devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gov.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Bourg les Valence devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution qui commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voles Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9: PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10: RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification à la commune de Bourg les Valence ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11: EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voles Navigables de France, Madame le maire de Bourg les Valence, Monsieur le Maire de Guilhaumand Granges et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le 29 JUIN 2023

Pour la Préfète,



Fait à Privas le 29 JUIN 2023

Pour le préfet,



Pour le préfet

Le Directeur de Cabinet

M. Gwenn JEFFROY

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- Mme le maire de Bourg les Valence
- M. le maire de Guilhaumand Granges
- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00004

Restrictions police de la navigation spectacle
pyrotechnique Tain-Tournon

**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'événement
Affaire suivie par Isabelle Agier
04 75 79 29 64
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 26-2023-
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE RHONE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Elodie Degiovanni, préfète de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu la demande par laquelle le Maire de Tain l'Hermitage sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice depuis la passerelle Marc Seguin surplombant le Rhône au PK 91,100 le 14 juillet 2023 à 22h30 ;
- Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;
- Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;
- Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Drôme et le Directeur de Cabinet de l'Ardèche ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
TÉL. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 90,900 au PK 91,300 le 14 juillet 2023 de 22h00 à 23h30 durant la manifestation conformément à l'article R-4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit du PK 90,900 au PK 91,300 le 14 juillet 2023 de 22h00 à 23h30 durant la manifestation (y compris sur la halte paquebot de Tain l'Hermitage).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Tain l'Hermitage devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Tain l'Hermitage devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Tain l'Hermitage devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Tain l'Hermitage devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6 : SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7 : ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA), seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification à la commune de Tain l'Hermitage ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : EXECUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Tournon sur Rhône, Monsieur le Maire de Tain l'Hermitage et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le **29 JUIN 2023**

Pour la Préfète,



Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le préfet de l'Ardèche
- M. le maire de Tournon sur Rhône
- M. le maire de Tain l'Hermitage
- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence

Fait à Privas le **29 JUIN 2023**

Pour le préfet,

Pour le préfet

Le Directeur de Cabinet

M. Gwenn JEFFROY

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-13-00014

AIP dissolution Syndicat du Torrenson.pdf

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant dissolution du Syndicat du Torrenson**

Recueil des actes administratifs
N° 07-2023-

Recueil des actes administratifs
N° 26-2023-

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33 et L5216-7;

VU le décret NOT INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche;

VU le décret NOR INTA2119991D du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat du Torrenson;

VU les délibérations n°2020-62 en date du 20 février 2020 d'Annonay Rhône Agglo et n°2020-03 en date du 3 mars 2020 du syndicat du Torrenson portant répartition des actif et passif syndicaux suite au retrait de la commune de St-Désirat consécutif à la prise de compétence assainissement d'Annonay Rhône Agglo;

VU la délibération n°2020-08 en date du 3 mars 2020 du syndicat du Torrenson approuvant les modalités de sa dissolution suite à la prise de compétence réseaux d'assainissement par la communauté de communes Porte de Drômardèche;

VU la délibération en date du 25 mai 2020 du syndicat du Torrenson portant approbation de son compte administratif 2019;

VU les délibérations n°20-06-2022-24 en date du 20 juin 2022 d'Andance, n°2022-13 en date du 6 juillet 2022 de St-Etienne de Valoux et en date du 11 juillet 2022 de Champagne, communes membres du syndicat, portant approbation des modalités de sa dissolution;

VU la délibération n° 2023-02-02-16 en date du 2 février 2023 de la communauté de communes Porte de Drômardèche portant approbation des modalités de dissolution du syndicat du Torrenson;

CONSIDÉRANT que les conditions de la dissolution du Syndicat du Torrenson sont maintenant réunies ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : le Syndicat du Torrenson est dissous.

ARTICLE 2 : sa liquidation suppose la réalisation des opérations comptables relatives au retrait de St-Désirat du syndicat consécutif à la prise de compétence assainissement d'Annonay Rhône Agglo. Ces opérations sont organisées par la délibération syndicale n°2020-03 du 3 mars 2020 susvisée et annexée au présent arrêté.

Les subventions et reprises de subventions au profit d'Annonay Rhône Agglo se feront sur la base de la clé de répartition suivante : 30 % pour Annonay Rhône Agglo et 70 % pour le Syndicat du Torrenson.

Pour les biens inscrits à l'actif et les amortissements correspondants, la répartition se fera sur la base du tableau annexé à la délibération et de la balance comptable arrêtée au 31/12/2022 également annexée au présent acte.

ARTICLE 3 : Une fois ces opérations réalisées, les actif et passif demeurés au syndicat seront transférés à la communauté de communes Porte de Drômardèche.

Le résultat restant au syndicat après les dites opérations sera lui réparti entre ses 3 communes membres selon la clé suivante (Andance: 52 %- Champagne:34 %-St-Etienne de Valoux: 14 %). Conformément à l'accord politique local, ces communes en reverseront 25 % à la communauté de communes Porte de Drômardèche.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Tournon -sur - Rhône et la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, les directrices départementales des finances publiques de l'Ardèche et de la Drôme, les présidents de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo et de la communauté de communes Porte de Drômardèche, les maires des communes d'Andance, Champagne et St-Etienne de Valoux sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de l'Ardèche et de la Drôme.

Le 13 juin 2023

Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

Pour la préfète de la Drôme et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie ARGOUARC'H

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication . La requête pourra être déposée ou adressée par courrier au greffe de la juridiction ou introduite via le téléservice Télérecours citoyens.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-29-00006

Arrêté préfectoral n° en date du 29 juin 2023
fixant le montant de l'indemnité représentative
de logement (IRL) des instituteurs pour 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 29 JUIN 2023
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT (IRL)
DES INSTITUTEURS POUR 2022

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.212-5, D.212-1 à D.212-6 et R.212-7 à R.212-19 du Code de l'éducation ;

VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ;

VU la note d'information ministérielle du 21 novembre 2022 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteur (DSI) pour 2022 et à la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU la séance du 15 novembre 2022 du Comité des finances locales (CFL) **fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs pour 2022 à 2 808 €** pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL) **et constituant la limite supérieure du montant versé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à chaque instituteur ;**

VU la consultation des conseils municipaux concernés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 27 juin 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2022, est le suivant :

- **2 292 € (taux de base)** pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge.
- **2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge.

Article 2 : Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant droit :

- **Montant d'IRL de 2 292 € (taux de base)** : instituteurs célibataires, veufs, divorcés, sans enfant à charge :
 - 2 292 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 0 € à la charge de la commune.
- **Montant d'IRL de 2 865 € (taux majoré de 25 %)** pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge :
 - 2 808 € payés directement à l'instituteur par l'intermédiaire du CNFPT ;
 - 57 € à la charge de la commune.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 26-2022-08-18-00002 en date du 18 août 2022 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs pour 2021 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Drôme, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Fait à Valence, le 29 juin 2023

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire Générale

signé

Marie ARGOUAC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-28-00002

Arrêté Préfectoral portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des mesures de protection et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

PROJET d'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26- EN DATE DU 28 JUIN 2023

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des mesures de protection;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Concernant le forage des Nays
code BSS n° 004BMPE
sis sur la commune de SAINT ROMAN.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Roman du 8 novembre 2016 sollicitant l'autorisation d'exploiter le forage des Nays pour l'alimentation en eau potable et l'institution de sa protection sanitaire,
Vu l'avis favorable du pétitionnaire approuvant le projet d'enquête publique par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2020,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la protection sanitaire du forage des Nays en date du 10 avril 2019,
Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus en Mairie de Saint Roman,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 mars 2023,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par le forage des Nays sur la commune de Saint Roman,
Vu le rapport du 20 mai 2023 et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 22 juin 2023,
Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de St Roman par la mise en service du forage des Nays,
Considérant que le captage des Nays est une ressource dont la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine est conforme aux limites et références de qualité de l'eau brute, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,
Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éloigné autour du point de prélèvement,
Considérant que le forage des Nays est sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant hydrogéologique, et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre microbiologique ou chimique de la qualité de l'eau, des servitudes doivent être instaurées,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE
CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT ROMAN :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Nays.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT ROMAN, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.), est autorisée à produire et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au niveau du forage des Nays dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le forage des Nays est situé sur la commune de Saint Roman, au lieu-dit «les Touches», à environ 1,6 km au Sud Ouest du village. Il est situé sur la parcelle n° 257, section B2 du cadastre de la commune de Saint Roman.

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X : 891 646 m ; Y : 6 400 900 m ; Z : 489 m NGF

Le forage des Nays est référencé dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous le code suivant : BSS004BMPE

Le forage des Nays est implanté sur la haute terrasse alluviale du Bès. Cette terrasse est constituée par des dépôts de graviers et galets, plus ou moins pris dans une matrice sableuse et repose sur un substratum imperméable d'argiles et de calcaires du jurassique. Ces horizons sont recouverts d'une couche de graviers et sables pris dans une matrice argilo-limoneuse (2 à 12 m d'épaisseur) qui fait office de toit de la nappe et la rend captive par endroits.

L'aquifère est ainsi assez bien protégé des pollutions de surface.

Le forage est amené à exploiter la nappe phréatique ménagée au sein de ces formations quaternaires alluviales.

L'écoulement global des eaux souterraines est dans le même sens que le Bès soit de l'Est vers l'Ouest. La relation entre le Bès et la nappe alluviale se fait par apports par le Bès vers la nappe dans la zone amont et par une drainance de la nappe par le Bès dans la zone aval.

L'épaisseur des alluvions perméables de la nappe d'accompagnement du Bès est supérieure à 10 m et peut atteindre jusqu'à 19 m, ce qui permet une très bonne réalimentation de la nappe.

Le forage a été réalisé en 2011 par la méthode du marteau fond de trou. Il a été creusé en diamètre 240 mm puis équipé en PVC 163/180 mm. Le forage est profond de 16,80 m. La partie crépinée se situe entre 7,8 et 16,80 m. Un bouchon d'argile a été mis en œuvre à 7 m de profondeur et le forage est cimenté de 0 à 7 m. Un massif drainant de graviers a été mis en place de 7 m jusqu'au fond de l'ouvrage.

L'interprétation des essais de pompage traduit une nappe bien réalimentée avec une très bonne productivité.

Article 4 : Indemnités et droit des tiers

La PRPDE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Compte tenu de la sensibilité hydrogéologique du captage, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation de la ressource exploitée,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans la zone de captage,
- de limiter le recours à des traitements de l'eau coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, fait connaître son intention au Maire et à la PRPDE (personne responsable de la production et la distribution de l'eau) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures sont prises pour que la PRPDE soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication et parkings traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable fait l'objet d'une nouvelle procédure au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate (PPI) tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire en annexes I et II. L'emprise du PPI a la forme d'un triangle d'une superficie de 630 m² environ à l'extrémité Est de la parcelle n° 257 de la section B2, propriété de la commune de Saint-Roman.

Ce périmètre a pour but la protection physique des ouvrages et la protection contre une pollution rapide de proximité.

Les terrains du PPI restent propriétés de la PRPDE pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Obligations :

- le périmètre est clôturé avec une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m, munie d'un portail cadencé,
- la clôture est mise en retrait pour faciliter l'entretien extérieur du PPI ;
- les eaux de ruissellement en provenance de la route et des fossés sont évacuées latéralement ;
- l'accès au périmètre de protection immédiate est strictement réservé aux ayants droits, c'est-à-dire au personnel chargé du contrôle et de l'entretien des différentes parties constituant le captage.
- Il est entretenu en prairie naturelle de fauche et l'usage de pesticides est interdit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation, au renouvellement des installations de captage sont interdites.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaires en annexes I et II. Ce périmètre couvre une surface de 10,7 hectares environ sur la commune de Saint Roman.

Il comprend les parcelles:

- de la section B2 n° 222 à 230, 258 à 261, 264 à 266, 269 et 270, 273 à 275, 325 à 332 en totalité
- de la section B2 n° 208, 209, 253 et 257 pour parties.

Il a pour objectif d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau par une pollution dans l'environnement rapproché du captage.

Dans l'emprise du PPR, sont interdits:

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les constructions potentiellement polluantes pour les eaux, élevage hors-sol compris
- l'implantation d'installations classées potentiellement polluantes pour les eaux, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre,
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts même temporaires d'hydrocarbures liquides,
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumier et composts, boues,
- les rejets en milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- la création de parcs d'élevage, avec point d'eau et de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement ce type d'activité sur cette emprise,
- la création de parking ou d'aire de stationnement.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus d'un mètre de profondeur, le décapage des sols,
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer la mobilisation d'eaux souterraines par la PRPDE),
- les pratiques forestières intensives (dessouchage, soussolage).

Dans l'emprise du PPR, sont réglementés:

- construction existante : l'assainissement autonome de la maison individuelle sur la parcelle 229 de la section B2 est mis en conformité avec la législation sous le contrôle du SPANC,
- agriculture : l'utilisation de produits de fertilisation des sols et de pesticides est toléré aux doses minimales nécessaires considérant que ces molécules peuvent se retrouver en partie dans l'eau alimentant le captage.

Les agriculteurs sont engagés à s'orienter, dans la mesure du possible, vers des cultures en biologique ou n'utilisant pas de molécule de synthèse de pesticides.

- parking existant du parcours pédagogique de la zone humide :

L'accès à ce parking sis sur la parcelle 257 B2 est condamné aux véhicules à moteur par la pose de blocs de roches ou de barrières infranchissables dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau du captage.

Ces travaux ne sont pas obligatoires et ne sont pas soumis à un délai d'exécution. Ils consistent en :

- Mise en place d'une membrane d'étanchéité enterrée sous la structure du parking avec une pente éloignant les eaux d'infiltration du captage,
- Création de toilettes sèches,
- Mise place de poubelles,
- limite de gabarit par un portique pour l'accès aux véhicules,
- limite de temps de stationnement à 2 heures,
- interdiction aux camping-car,
- interdiction de stationnement la nuit,
- information du public par la pose d'un panneau indiquant la situation du parking dans le périmètre de protection sanitaire d'une ressource en eau souterraine destinée à l'Alimentation en Eau Potable de la commune de St Roman avec les coordonnées des personnes à contacter en cas de problèmes sur le site.

Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée

Pour ne pas hypothéquer la pérennité de cette ressource, il est défini un périmètre de protection éloignée.

L'emprise de ce périmètre, tel que précisé sur le plan parcellaire (annexe I) s'étend vers l'Est sur 14,5 hectares environ pour assurer une vigilance supplémentaire sur le bassin d'alimentation du captage des Nays.

Sur ce périmètre, tout nouveau captage d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de la PRPDE après une étude hydrogéologique spécifique, Cette étude devra démontrer clairement l'absence d'incidence de ce nouveau prélèvement en eau souterraine sur le captage des Nays.

Article 5.5 : Travaux sur le forage et les ouvrages

L'équipement du forage est réalisé dans le respect des règles et normes en vigueur.

Le piézomètre PZ1 situé à proximité immédiate, à l'aval du parking, est remis en état dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cet arrêté. Il est protégé par un socle bétonné. Il sert de point d'observation de l'évolution du niveau de la nappe, de contrôles de la qualité de l'eau.

Article 5.6 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II: Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Modalités de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser l'eau du forage des Nays pour la distribuer au public pour la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes:

- le réseau d'adduction et de distribution, les réservoirs et ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage, les piézomètres et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 7 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-intrusion afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Article 8 : Traitement

L'eau brute est conforme aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique. L'eau est distribuée sans traitement.

Le cas échéant, la mise en service d'une filière de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Matériaux du réseau

La PRPDE utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais de la PRPDE, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend:

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la PRPDE veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

La PRPDE inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

CHAPITRE III: Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Roman est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : servitude de passage

L'accès au forage des Nays se fait à partir de la voirie communale et ne nécessite pas de servitude de passage.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par la PRPDE sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Saint Roman pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la PRPDE dans deux journaux locaux et régionaux.

La PRPDE transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame la Préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de DIE, Madame la Maire de Saint Roman, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie de Saint Roman.

Fait à Valence
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Marie ARGOUARC'H

Liste des annexes:

Annexe I: plan parcellaire (PPI-PPR-PPE)

Annexe II: état parcellaire (PPI-PPR)

Les annexes sont disponibles :

- en mairie de SAINT-ROMAN
- en préfecture de la Drôme – Bureau des enquêtes publiques
- sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drôme.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-03-24-00003

Arrêté CH Valence portant renouvellement de
l'autorisation de la PUI au CH de Valence

Arrêté n° 2023-17-0161

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VALENCE (26)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2016-4979 du 07 octobre 2016 d'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier de Valence ;

Vu l'arrêté n° 2017-4664 du 26 juillet 2017 portant sur la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Valence par la sous-traitance de la reconstitution des médicaments injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte du Centre Hospitalier de Crest ;

Vu l'arrêté n° 2018-4511 du 10 août 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Valence ;

Vu les conventions relatives à la stérilisation des dispositifs médicaux par la PUI du Centre Hospitalier de Valence, pour le compte des PUI des établissements suivants :

- Hôpitaux Drôme Nord, signée le 24 février 2023 ;
- Centre Hospitalier de Crest, signée le 09 février 2023 ;
- Centre Hospitalier de Die, signée le 10 février 2023 ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère, signée le 09 février 2023 ;
- Centre Hospitalier Drôme Vivarais, signée le 09 février 2023 ;
- Centre Hospitalier de Tournon, signée le 03 mars 2023 ;
- Etablissement médical La Teppe, signée le 10 février 2023.

Vu les conventions de sous-traitance pour la préparation de chimiothérapies anticancéreuses injectables par la PUI du Centre Hospitalier de Valence, pour le compte des PUI des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Die, signée le 10 février 2023 ;
- Centre Hospitalier de Tournon, signée le 14 février 2023 ;

- Centre Hospitalier Intercommunal Vercors Isère signée le 09 février 2023;
- Centre Hospitalier Le Cheylard, signée le 09 février 2023;
- Centre Hospitalier de Crest, PUI du service de médecine et PUI de l'HAD, signées respectivement les 09 et 15 février 2023.

Vu les conventions de sous-traitance pour les préparations magistrales non stériles par la PUI du Centre Hospitalier de Valence, pour le compte des PUI des établissements de santé suivants :

- Centre Hospitalier de Die signée le 10 février 2023;
- Centre Hospitalier de Crest, PUI du service de médecin et PUI de l'HAD, signées respectivement les 09 et 15 février 2023 ;
- Centre Hospitalier Drôme Vivarais, signée le 9 février 2023.

Vu la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux par la PUI du Centre Hospitalier de Valence, pour le compte du docteur Marc BOTTARO, gynécologue obstétricien libéral, signée le 09 février 2023 ;

Vu la convention relative à la stérilisation des dispositifs médicaux par la PUI du Centre Hospitalier de Valence, pour le compte du docteur Hervé ZACHARIE, médecin généraliste, signé le 10 septembre 2019 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles du centre hospitalier de Valence auprès du CHU de Clermont-Ferrand, signée le 30 janvier 2019 ;

Vu la convention relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières entre les Hospices Civils de Lyon, prestataire et le Centre Hospitalier de Valence, bénéficiaire, signée le 30 avril 2021 ;

Considérant la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Valence le 18 août 2022, complétée le 20 septembre 2022 et enregistrée à cette même date par l'Agence Régionale de Santé (ARS), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 179 boulevard Maréchal Juin - 26000 VALENCE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 11 décembre 2022 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 décembre 2022 demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse du directeur du Centre Hospitalier de Valence du 02 mars 2023, reçu le 03 mars 2023 et complété le 15 mars 2023, et les engagements pris ;

Considérant le rapport d'instruction du 13 mars 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au CH de Valence (FINESS EJ : 260000021 – FINESS ET : 260000013), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : la PUI du CH de Valence est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article L. 5126-1 et à l'article R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- (5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L ; 4011-4 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- (1°) La vente au détail de médicaments au public – rétrocession ;
- (2°) La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- (6°) La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 1° et 2° du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 et de médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- (2°) La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 10° du code de la santé publique et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du code de la santé publique :

- (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;
- (3°) La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- (6°) La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- (7°) La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la PUI du CH de Valence est autorisée à réaliser, dans le cadre des conventions susvisées, la préparation des dispositifs médicaux stériles, des préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ainsi que la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (médicaments cytotoxiques et anticorps monoclonaux) et des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, pour le compte des PUI des établissements mentionnés en Annexe.

Article 4 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la PUI du CH de Valence fait assurer l'activité de préparations magistrales aux PUI des établissements suivants :

- PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (FINESS EJ : 690781810 – FINESS ET : 690783154)
- PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (FINESS EJ : 630780989 – FINESS ET : 630000404)

Article 5 : En application de l'article L. 5126-5 du code de la santé publique, la PUI est autorisée à assurer la préparation des dispositifs médicaux stériles pour des professionnels de santé exerçant en dehors des établissements de santé, dans le cadre des conventions susvisées ;

Article 6 : Les locaux de la PUI du CH de Valence sont implantés sur deux sites :

- Centre Hospitalier de Valence (FINESS EJ : 260000021 – FINESS ET : 260000013)
179 boulevard Maréchal Juin
26000 VALENCE
Bâtiment PUI : PUI et URCC
Sous-sol du bâtiment 22 : stérilisation
Sous-sol et rez-de-chaussée du bâtiment 26 : radiopharmacie
- Centre Pénitentiaire de Valence – USN1

Chemin Joseph Astier
26000 VALENCE

Article 7 : La PUI du CH de Valence dessert les sites suivants :

- CH de Valence – FINESS ET 260000013
179 boulevard Maréchal Juin – 26000 VALENCE
- EHPAD Beauvallon – FINESS ET 260005186
Le Château – 26800 BEAUVALLON
- Centre pénitentiaire de Valence
Chemin Joseph Astier – 26000 VALENCE

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Les arrêtés n° 2016-4979 du 07 octobre 2016, n° 2017-4664 du 26 juillet 2017 et n° 2018-4511 du 10 août 2018 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 Mars 2023

Annexe : Liste des sous-traitances autorisées

Mission ou activité confiée à la PUI du Centre Hospitalier de Valence	Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ
Préparation des dispositifs médicaux stériles	Hôpitaux Drôme Nord	260016910
	CH de Crest	260000054
	CH de Die	260000104
	CH Intercommunal Vercors Isère	380780171
	CH Drôme Vivarais	260003264
	CH de Tournon	070780374
	Etablissement Médical La Teppe	260000161
Préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement et reconstitution de spécialités pharmaceutiques (médicaments cytotoxiques et anticorps monoclonaux)	CH de Die	260000104
	CH de Tournon	070780374
	CH Intercommunal Vercors Isère	380780171
	CH Le Cheylard	070780150
	CH de Crest (PUI des services de médecine et PUI de l'HAD)	260000054
Préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement	CH de Die	260000104
	CH de Crest	260000054
	CH Drôme Vivarais	260003264

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-26-00008

Arrêté modificatif de la liste départementale des
médecins agréés

Courriel : ars-dt26-offre-de-soins-ambulatoire@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° EN DATE DU
modifiant la liste des médecins agréés du
département de la Drôme

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal de la fonction publique, notamment les articles L.821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme DEGIOVANNI Elodie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté n°26-2023-01-24-00001 du 24/01/2023 fixant la liste des médecins agréés du département de la Drôme ;

CONSIDERANT les demandes d'agrément des docteurs :

- Dr Alain AMBROSINI
- Dr Jean-François AUDOUARD
- Dr Philippe BISMUTH
- Dr Réjane CANIFFI
- Dr Geoffrey CARAT
- Dr Dominique BUISSON

CONSIDERANT les avis favorables émis par le président du conseil de l'ordre des médecins de la Drôme en date du 24 avril 2023, du président du conseil de l'ordre des médecins du Rhône en date du 9 mai 2023,

CONSIDERANT les avis favorables émis par le président du syndicat des médecins en date du 2 avril 2023,

CONSIDERANT les avis favorables émis par la présidente du conseil médical en date du 31 mars 2023,

CONSIDERANT la demande en date 01/05/2023 du Dr Thierry LEMBERTHE de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés,

CONSIDERANT la proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de la Drôme fixée par l'arrêté n° 26-2023-01-24-00001 susvisé est modifiée. Les médecins dont le nom suivent sont intégrés à ladite liste :
Dr Alain AMBROSINI, Dr Jean-François AUDOUARD, Dr Philippe BISMUTH, Dr Réjane CANIFFI, Dr Geoffrey CARAT, Dr Dominique BUISSON.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme. Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 , les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice de cabinet de la Préfète et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, 26 JUIN 2023

Mme Elodie DEGIOVANNI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-30-00001

Arrêté n2023-05-0035 rejet transfert
d'autorisation de la pharmacie ANGELVIN à
Valence

Arrêté N° 2023-05-0035

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine de VALENCE (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Août 1973 accordant la licence de création d'officine n° 26#000182 pour la pharmacie d'officine située à VALENCE (26000) au 133-135 Avenue de Chabeuil ;

Considérant la demande présentée par le cabinet CHALAND Avocats, représentant de Monsieur ANGELVIN Gilles, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « Pharmacie ANGELVIN » pour le transfert de l'officine sise 133-135 Avenue de Chabeuil à VALENCE (26000) vers un local situé 107-113 Avenue de Romans au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 01 Mars 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 28 Avril 2023;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 15 Juin 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 16 Juin 2023;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 Mars 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 133-135 Avenue de Chabeuil à VALENCE (26) dans le quartier délimité conformément à l'article L5125-3 du Code de la santé publique : au Nord le passage de l'Argonne, l'Avenue Colonel Arnaud Beltrame, et l'Avenue de Romans, à l'Est le chemin des Contrebandiers, au Sud-Est l'Avenue de Chabeuil, au Sud-Ouest la rue Mirabeau, la rue des Coulmiers et la rue Faventines, à l'Ouest l'Avenue Felix Faure et l'Avenue Sadi Carnot ;

Considérant que le local projeté se situe au 107-113 Avenue de Romans dans la même commune à une distance de 500 mètres par voie piétonnière dans le quartier Polygone délimité

conformément à l'article L5125-3 du Code de la santé publique : au Nord l'Avenue de Verdun, à l'Est la lisière du cimetière, au Sud l'Avenue de Romans, à l'Ouest l'Avenue Sadi Carnot, le passage de l'Argonne et l'Avenue Colonel Arnaud Beltrame ;

Considérant la présence de la pharmacie Saint Jacques au sein du quartier de départ ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard de l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 Mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionnera ni la même population résidente, ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population dont l'évolution démographique est prévisible ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la santé publique présentée par Monsieur ANGELVIN Gilles titulaire de la pharmacie « Pharmacie ANGELVIN » sise 133-135 Avenue de Chabeuil -26000 VALENCE en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie vers un local situé 107-113 Avenue de Romans dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 Juin 2023

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-29-00005

Arrêté portant REQUISITION DR ANGELUCCI
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires sur le secteur de
PORTES-LES-VALENCE

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Portes-Les-Valence, le mardi 18 juillet 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Grégoire ANGELUCCI, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé 65 rue Jean Jaurès 26800 PORTES LES VALENCE, est réquisitionné mardi 18 juillet de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé au 65 rue Jean Jaurès à 26800 à PORTES LES VALENCE.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 juin 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-26-00006

Arrêté portant validation des tableaux de la
garde départementale des entreprises de
transports sanitaires pour le 3ème trimestre
2023 en Drôme

Arrêté N° 2023-05-0052

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3^{ème} trimestre 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Drôme pris par arrêté n° 2022-19-0131 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu le 20 juin 2023 par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme consulté par voie électronique en date du 16 juin 2023 ;

Considérant que l'ATSU de la Drôme a transmis à la Délégation départementale de la Drôme les tableaux de garde incomplets pour le 3^{ème} trimestre 2023 par mail en date du 09 juin 2023 ;

Considérant que les tableaux de garde ont été mis en application dès le 1^{er} juillet 2023 pour assurer la continuité de service ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 3^{ème} trimestre 2023 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

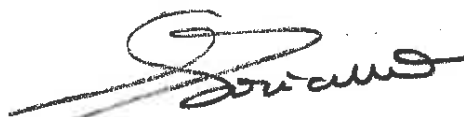
La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 26 juin 2023

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme



Emmanuelle SORIANO

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-28-00003

AP PROLONGEANT LA DURÉE DE VALIDITÉ
D UNE PARTIE DES ÉLÉMENTS DE L EXAMEN
EXHAUSTIF DE L ÉTUDE DE DANGERS
ACTUALISÉE DES BARRAGES DE
L AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE
BOURG-LES-VALENCE



**PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques
Pôle Ouvrages Hydrauliques

**ARRÊTÉ n°
PROLONGEANT LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE PARTIE DES ÉLÉMENTS DE L'EXAMEN
EXHAUSTIF DE L'ÉTUDE DE DANGERS ACTUALISÉE DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT
HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BOURG-LES-VALENCE CONCÉDÉ À LA COMPAGNIE
NATIONALE DU RHÔNE**

La Préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur
--	--

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 5 juin 1934 accordant la concession sur l'ensemble du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence ainsi que les conventions, cahier des charges spécial et avenant annexés ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages, et en particulier son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif aux affaires départementales de l'Ardèche ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif aux affaires départementales de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-97/07 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les modes opératoires de l'examen exhaustif des ouvrages de l'aménagement de Bourg-lès-Valence transmis par courriel du 16 juillet 2020 ;

VU le courrier du 16 mars 2021 référencé BV-9100-21-0059-FM par lequel CNR sollicite une durée de validité plus longue pour une partie des éléments de l'examen exhaustif prévu par le II de l'article L.214-116 du Code de l'environnement ;

VU l'échange contradictoire avec le concessionnaire formalisé par le courrier du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est matériellement impossible, dans les conditions usuelles de fonctionnement des barrages de l'aménagement hydroélectrique de Bourg-lès-Valence, de procéder à l'intégralité des vérifications et investigations nécessaires à l'examen exhaustif dans un délai inférieur à vingt-quatre mois ;

CONSIDÉRANT que l'ancienneté supérieure à trente-six mois des vérifications et investigations concernées ne remet pas en cause leur validité dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers des barrages de l'aménagement hydroélectrique prochainement attendue ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de la part du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ

Les expertises nécessaires à la bonne réalisation de l'examen exhaustif, mentionnées dans les modes opératoires de cet examen transmis par courriel du 16 juillet 2020, et réalisées plus de trente-six mois avant l'échéance de remise de l'étude de dangers actualisée des barrages de l'aménagement hydroélectrique de Bourg-lès-Valence, soit avant le 31 décembre 2023, sont reconnues comme valables.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au concessionnaire par le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le 28/06/2023

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de service Prévention des
risques naturels et hydrauliques

SIGNÉ

Antoine ROBACHE